



## ARRETE DU MAIRE

**Occupation du Domaine Public Routier**  
494 rue Bellevue – RD n°10 en agglomération

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise Gilles KAHN – SIRET n°34222900200049 demeurant 2 chemin de la Lande à 65 250 MONTOUSSE, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier afin d'effectuer des travaux de toiture sur l'immeuble cadastré section BD n°201 sis 494 rue Bellevue – RD n°10 en agglomération, pour le compte de madame Eve TISSOT,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 9 avril 2026,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

L'entreprise Gilles KAHN est autorisée à occuper le domaine public routier afin de procéder au chargement et au déchargement des matériaux indispensables aux travaux de toiture, du lundi 13 avril 2026 au vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026.

### **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement d'un véhicule télescopique type Manitou sur une emprise d'environ 10 m<sup>2</sup> sur l'accotement de la rue Bellevue au droit de la propriété cadastrée section BD n°201 sis 494 rue Bellevue – RD n°10 en agglomération.

### **ARTICLE 3 – Mesures de police :**

Afin de préserver la sécurité du bénéficiaire, des piétons et des biens, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier de travaux sera strictement interdit et la circulation se fera ponctuellement sur chaussée rétrécie par sens alterné (feux tricolores) sur la zone réglementée par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Assurances :**

L'entreprise Gilles KAHN devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :**

L'entreprise Gilles KAHN devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier.

La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### **ARTICLE 6 – Responsabilité :**

L'entreprise Gilles KAHN est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

### **ARTICLE 7 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

### **ARTICLE 8 – Remise en état :**

Dès l'achèvement de l'intervention, l'entreprise Gilles KAHN est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

### **ARTICLE 9 – Modalités financières :**

Conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026, la SAS CARRE2JARDIN – SIRET n°85375603900014 s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 10 m<sup>2</sup> x 19 jours = 3,16 € (Trois Euros et seize Cents) et, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

### **ARTICLE 10 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 – Publication :**

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

### **ARTICLE 12 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 13 – Exécution :**

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- L'entreprise Gilles KAHN,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 8 avril 2026**

**Publié par voie électronique le : 17 avril 2026**

**Le Maire,**  
*Signé électroniquement*  
  
**Laurent LAGES**



**AVIS FAVORABLE**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation, le Chef d'Agence,**

*Stéphane PAUL*  
**Adjoint au chef d'agence**

**Denis MONTPEZAT Stéphane PAUL**